Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DDEEES 158 Evolution du dispositif "Bourse métiers d'art" - Création d'un "Prix de perfectionnement aux métiers d'art".

Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 19 novembre 1979 (n° D. 1166), portant création d'une bourse d'étude au titre de l'aide aux vocations tardives aux métiers d'art ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 22 et 23 octobre 2001 (2001 DAEE 20), portant approbation du principe et des modalités d'attribution de dix bourses de formation aux métiers d'art ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 24 et 25 mars 2003 (DDAEE 03-05), portant mise en place de cinq nouvelles bourses de formation aux métiers d'art ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 25 et 26 septembre 2006 (2006 DDEE 66) portant revalorisation du montant annuel des bourses métiers d'art de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation l'évolution du dispositif "Bourse métiers d'art" - Création d'un "Prix de perfectionnement aux métiers d'art" ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le dispositif "Prix de perfectionnement aux métiers d'art" est substitué au dispositif "Bourse métiers d'art". Ce dispositif entre en vigueur pour la promotion de lauréats amenés à commencer leurs stages de perfectionnement à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 : Le montant annuel de chaque Prix est de 10.000 euros. Le nombre de Prix est déterminé en fonction des crédits votés chaque année par le Conseil de Paris au titre de ce dispositif, dans la limite maximale annuelle de quinze Prix. Les dons reçus par « Paris Création» – fonds de dotation des Ateliers de Paris – seront susceptibles, dès que le montant le permettra, de financer des Prix supplémentaires, tel que prévu dans les objectifs du Fonds.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le Règlement relatif aux conditions d'attribution du Prix de perfectionnement aux métiers d'art, dont le texte est joint à la présente délibération. Ce règlement sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Article 4 : La dépense correspondant aux versements des Prix sera imputée Rubrique 90, Chapitre 67, Article 6714, du Budget de Fonctionnement de la Ville de Paris 2013 et suivants.